



Rat der
Europäischen Union

Brüssel, den 6. Juli 2017
(OR. fr, en)

11042/17
ADD 1

CLIMA 210
ENV 669
ENER 319
TRANS 314
IND 184
COMPET 534
MI 548
ECOFIN 629

ÜBERMITTLUNGSVERMERK

Absender:	Europäische Kommission
Eingangsdatum:	5. Juli 2017
Empfänger:	Generalsekretariat des Rates
Nr. Komm.dok.:	D050682/02 - Annexes 1-2
Betr.:	ANNEXES au RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (UE) n° 1031/2010 afin d'aligner la mise aux enchères des quotas sur la décision (UE) 2015/1814 et d'enregistrer une plate-forme d'enchères devant être désignée par le Royaume-Uni

Die Delegationen erhalten in der Anlage das Dokument D050682/02 - Annexes 1-2.

Anl.: D050682/02 - Annexes 1-2



Bruxelles, le **XXX**
D050682/02
[...](2017) **XXX** draft

ANNEXES 1 to 2

ANNEXES

au

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du **XXX**

modifiant le règlement (UE) n° 1031/2010 afin d'aligner la mise aux enchères des quotas sur la décision (UE) 2015/1814 et d'enregistrer une plate-forme d'enchères devant être désignée par le Royaume-Uni

ANNEXES

au

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX

modifiant le règlement (UE) n° 1031/2010 afin d'aligner la mise aux enchères des quotas sur la décision (UE) 2015/1814 et d'enregistrer une plate-forme d'enchères devant être désignée par le Royaume-Uni

ANNEXE I

À l'annexe III, la partie 4 suivante est ajoutée:

«Plates-formes d'enchères désignées par le Royaume-Uni

4	Plate-forme d'enchères	ICE Futures Europe (ICE)
	Base juridique	Article 30, paragraphe 1
	Durée du mandat	À compter du 10 novembre 2017 au plus tôt jusqu'au 9 novembre 2022 au plus tard, sans préjudice de l'article 30, paragraphe 5, deuxième alinéa.
	Définitions	Aux fins de la condition et des obligations applicables à ICE, on entend par: a) "règles d'ICE en matière d'échange": la réglementation d'ICE, et en particulier les règles et procédures contractuelles relatives à ses contrats de mise aux enchères (ICE FUTURES EUA AUCTION CONTRACT et ICE FUTURES EUAA AUCTION CONTRACT); b) "membre de la bourse d'échange": un membre tel que défini à la section A.1 des règles d'ICE en matière d'échange; c) "client": un client d'un membre de la bourse d'échange, ainsi que les clients de leurs clients en aval de la chaîne, qui facilitent l'admission des personnes aux enchères et agissent au nom des enchérisseurs.
	Conditions	L'admission aux enchères ne requiert pas d'être membre de la bourse d'échange ou participant du marché secondaire organisé par ICE ou de toute autre plate-forme de négociation exploitée par ICE ou par un tiers.

Obligations	<p>1. ICE exige que toute décision d'accorder l'admission aux enchères, de révoquer ou de suspendre une telle admission prise par les membres de la bourse d'échange d'ICE ou leurs clients, que cette décision concerne l'admission aux enchères uniquement ou l'admission aux enchères et l'acquisition du statut de membre ou de participant du marché secondaire, soit communiquée à ICE par les membres de la bourse d'échange ou leurs clients prenant ces décisions, de la manière suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) dans le cas des décisions refusant d'accorder l'admission aux enchères et des décisions de révoquer ou de suspendre l'admission aux enchères, sur une base individuelle, sans délai; b) dans le cas des autres décisions, sur demande. <p>ICE veille à ce que ces décisions puissent être soumises à son examen au regard de leur respect des obligations incombant à la plate-forme d'enchères en vertu du règlement (UE) n° 1031/2010 et à ce que les membres de la bourse d'échange d'ICE ou leurs clients se conforment aux résultats d'un tel examen par ICE. Cela peut englober, entre autres, le recours aux règles d'ICE applicables en matière d'échange, y compris aux procédures disciplinaires, ou à toute autre mesure, le cas échéant, visant à faciliter l'admission aux enchères.</p> <p>2. ICE établit et conserve sur son site internet la liste complète et à jour des membres de la bourse d'échange ou de leurs clients qui peuvent faciliter l'admission aux enchères du Royaume-Uni sur ICE, et cette liste inclut des personnes qui procurent l'accès aux enchères uniquement, comme indiqué dans les règles d'ICE en matière d'échange, et des membres de la bourse d'échange ou leurs clients qui procurent l'admission aux enchères à des personnes pouvant aussi être membres ou participants du marché secondaire.</p> <p>De plus, ICE élabore et conserve sur son site internet des orientations pratiques aisément compréhensibles informant les PME et les petits émetteurs des mesures à prendre pour accéder aux enchères par l'intermédiaire de ces membres ou de leurs clients.</p> <p>3. Tous les frais et conditions appliqués par ICE et son système de compensation aux personnes ayant obtenu l'admission aux enchères ou aux enchérisseurs sont clairement indiqués, aisément compréhensibles et rendus publics sur le site internet d'ICE, qui est tenu à jour.</p> <p>ICE prévoit que dans les cas où des frais et conditions supplémentaires sont appliqués par un membre de la bourse d'échange ou son client pour l'admission aux enchères, ces frais et conditions sont également clairement indiqués, aisément compréhensibles et rendus publics sur les pages internet de ceux qui offrent les services (avec des références directes aux pages web disponibles sur le site internet d'ICE), en faisant la distinction entre les frais et conditions qui sont appliqués aux personnes admises uniquement aux enchères, s'ils sont disponibles, et les frais et conditions qui sont appliqués aux personnes admises aux enchères qui sont également membres ou participants du marché secondaire.</p> <p>4. Sans préjudice d'autres voies de recours, ICE veille à ce qu'il soit possible de recourir à ses procédures de traitement des plaintes afin de statuer sur les plaintes pouvant survenir au sujet des décisions d'accorder ou de refuser l'admission aux enchères et des décisions de révoquer ou de suspendre les admissions déjà accordées, visées plus spécifiquement au point 1, adoptées par les membres de la bourse d'échange ou leurs clients, et ces plaintes sont des plaintes recevables aux fins des procédures de traitement des plaintes d'ICE.</p> <p>5. Dans les six mois suivant le début des enchères, ICE fournit à l'instance de surveillance des enchères des informations relatives à la couverture atteinte dans le cadre de son modèle de coopération avec les membres de la bourse d'échange et leurs clients, y compris le niveau de couverture géographique atteint. ICE tient le plus grand compte des recommandations de l'instance de surveillance à cet égard afin de garantir le respect de ses obligations au titre de l'article 35, paragraphe 3, points a) et b), du règlement (UE) n° 1031/2010.</p> <p>6. ICE garantit le strict respect de la condition et des obligations liées à son inscription</p>
-------------	--

ANNEXE II

ANNEXE IV

Adaptations des volumes de quotas (en millions) à mettre aux enchères pour la période 2013-2020 visés à l'article 10, paragraphe 2

Année	Volume de la
2013	
2014	400
2015	300
2016	200
2017	
2018	
2019	
2020	